

DECRET N°2010-334 DU 19 JUILLET 2010

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre National de Télédétection et de Suivi Ecologique (CENATEL).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 2 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des Forêts en République du Bénin ;
- Vu** l'arrêté n° 527/MDRAC/DGM/DAF/SAA du 25 juillet 1988 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre National de Télédétection et de Surveillance du Couvert Forestier et l'arrêté n°694/MDR/DC/CC/CP du 30 novembre 1993 qui l'a modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mai 2010.

DECRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un office à caractère scientifique dénommé Centre National de Télédétection et de Suivi Ecologique (CENATEL) régi par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : Le Centre National de Télédétection et de Suivi Ecologique (CENATEL) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Article 3 : Le CENATEL a pour objet le suivi écologique par la production, la diffusion et la centralisation des données et informations relatives à l'environnement et aux ressources naturelles en vue de leur meilleure gestion. A cet effet, il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration de la politique de l'Etat en matière de surveillance continue de la couverture forestière nationale ;
- contribuer à la définition d'une politique d'occupation de l'espace rural et d'aménagement de l'environnement ;
- offrir des services et des produits en cartographie thématique pour le suivi écologique à tous les organismes et à toute personne physique ou morale ;
- exécuter des études de base relatives à l'évaluation et au suivi de la dynamique des ressources naturelles sous l'influence des facteurs naturels et anthropiques ;
- définir, développer, soutenir et valoriser l'utilisation de la télédétection au profit de toutes les structures chargées des ressources naturelles.

Article 4 : Le siège social du CENATEL est fixé à COTONOU. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Le CENATEL est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Centre. Il les exerce dans la limite de son objet social.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est composé de neuf (09) membres à savoir :

- **Président** : Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant ;

- **Membres** :

- un (01) représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre en charge de la Décentralisation, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant du Ministre d'Etat en charge de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- un (01) représentant du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- un (01) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un (01) représentant du Ministre en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Reforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Agriculture ;
- le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles ou son représentant.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

Article 8 : En cas de vacance d'un siège notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Centre. A cet effet, il :

- approuve la politique générale du Centre conformément aux orientations et objectifs fixés par le gouvernement ainsi que son plan d'action ;
- suit la cohérence des différentes composantes de la politique générale et contrôle sa mise en œuvre ;
- approuve les rapports trimestriels et annuels des commissaires aux comptes ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du CENATEL et le budget ;
- adopte les comptes sociaux annuels et le budget prévisionnel ;
- procède à l'évaluation des performances du Centre en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance du Centre ;
- rend compte de ses travaux au Ministre de tutelle et au Ministre Chargé du Contrôle des Entreprises Publiques et des Offices ;
- décide de l'affectation des résultats du Centre ;
- propose au Ministre de tutelle, sur rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ou le développement du Centre, notamment:
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le transfert du siège social ;
- adopte le règlement intérieur ;
- fixe les primes et indemnités au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- autorise dans le cadre de l'objet social des transactions, des compromis, des acquiescements et des désistements.

Article 10 : Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de:

- définition de la Politique Générale du CENATEL ;
- adoption de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- adoption des comptes sociaux annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- prise de participation ou de création de société.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an :

- une (01) fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une (01) fois dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour. Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit conseil désigne alors en son sein un Président de séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal inscrit par le Président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement et simultanément au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et au Ministre en charge des Entreprises Publiques, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 13 : Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur Général du Centre. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration ayant effectivement participé aux réunions.

Article 15 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Centre ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 16 : Le Centre National de Télédétection et de Suivi Ecologique (CENATEL) est géré par un Directeur Général nommé, sur proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant des connaissances avérées dans les domaines de la télédétection, de la cartographie et du Système d'Informations Géographiques et disposant d'au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans la fonction publique.

Le Directeur Général du Centre peut être aussi nommé parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

La rémunération et les avantages liés au poste du Directeur Général du CENATEL sont fixés par le Conseil d'Administration et payés sur le budget du Centre.

Article 17 : La gestion quotidienne du CENATEL est assurée par le Directeur Général. A ce titre, il :

- assure la gestion du Centre et le représente dans tous les actes de la vie civile ;
- assure la coordination des différents directions et services du Centre et en répond devant le Conseil d'Administration ;
- est l'ordonnateur du budget du Centre;
- élabore et exécute le budget de fonctionnement et d'investissement du Centre ;
- signe les contrats de travail éventuels du personnel du Centre ;
- embauche et licencie le personnel, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception du personnel dont les nominations sont prévues par voie légale ou réglementaire et des Agents Permanents de l'Etat (APE) mis à la disposition du Centre ;
- détermine conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires les salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ce personnel, à l'exception de ceux dont les nominations sont prévues par décret;
- assiste avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration;

- veille à la gestion des stocks dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- organise la cession de certains produits commercialisables du CENATEL dans le respect autant que possible de la réglementation en vigueur et de la loi du marché ;
- définit l'organigramme du CENATEL et les tâches de chacun des cadres, et employés du Centre ;
- contrôle l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;

Article 18: Le Directeur Général est responsable du développement du centre dans le cadre de la Politique Générale définie par le Conseil d'Administration. A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des offices à caractères social, culturel ou scientifique.

Article 19 : Le Centre National de Télédétection et de Suivi Ecologique (CENATEL) est composé :

- des services directement rattachés au Directeur Général ;
- d'une Direction Administrative et Financière ;
- d'une Direction Technique.

Section I : Des services directement rattachés au Directeur Général

Article 20 : Les services directement rattachés au Directeur Général sont :

- L'Assistance de Direction ;
- L'Auditeur Interne.

Article 21 : Placée sous l'autorité directe du Directeur Général, l'Assistance de Direction a pour mission de veiller à la qualité des correspondances à envoyer par la Direction Générale et d'assurer le traitement rapide des « courriers arrivée » et « courriers départ ».

A ce titre, elle est chargée de :

- la mise en forme, l'enregistrement et la ventilation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion de l'agenda du Directeur Général ;

- l'exécution de toutes autres tâches à elle confiées par le Directeur Général.

L'Assistance de Direction est dirigée par un Assistant de Direction, titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'Ecole Nationale d'Administration et de Management (ENAM) en secrétariat de direction et disposant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans la fonction. Il est assisté de secrétaires.

Article 22 : L'Auditeur Interne est rattaché directement au Directeur Général et a pour mission d'assister les agents du CENATEL dans l'exercice de leurs responsabilités et de fournir des analyses, des appréciations, des recommandations, des avis et des informations concernant les activités examinées.

A ce titre, il est chargé de :

- apprécier l'efficacité des procédures de contrôle interne ;
- s'assurer de la séparation des fonctions ;
- constater la présence de moyens de protection valables sur les biens, valeurs, documents, etc.... ;
- vérifier l'information interne et l'information publiée ;
- vérifier la tenue de la comptabilité en général ;
- examiner les opérations à la fois sous leur aspect comptable, financier, fiscal et réglementaire ;
- détecter les fraudes, les erreurs, les gaspillages et l'inefficacité ;
- faire des recommandations.

L'Auditeur Interne est un spécialiste en sciences de gestion ou contrôle financier. Il doit disposer d'au moins cinq (05) ans d'expériences.

Section II : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 23 : Le Directeur Administratif et Financier assiste le Directeur Général dans la gestion du personnel et des ressources financières et matérielles du Centre. Il organise et fait exécuter l'ensemble des tâches administratives et financières du Centre dans le strict respect des règles définies dans les procédures administratives et financières. Il veille à l'exécution des décisions comptables, financières et administratives du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de:

- diriger les services de sa direction ;

- entretenir des relations fonctionnelles avec les autres directions du Centre ;
- veiller particulièrement au respect scrupuleux, par tous les services, des règles et procédures en matière de gestion des ressources humaines, de gestion comptable et financière ;
- gérer de façon rationnelle et efficiente le personnel du Centre à travers l'évaluation continue des besoins, les recrutements, la programmation, la formation et le suivi de la carrière;
- coordonner la gestion du personnel du Centre dans le respect des règles et statuts en la matière ;
- élaborer le projet de budget en collaboration avec les autres directions et services du Centre et d'assurer, le suivi de son exécution ;
- assurer et de coordonner la gestion financière de l'ensemble des crédits du Centre ;
- assurer et coordonner la gestion des ressources matérielles du Centre ;
- concevoir et mettre en œuvre une politique d'équipements des services et de maintenance desdits équipements ;
- exécuter toutes missions spécifiques à lui confiées par le Directeur Général.

Le Directeur Administratif et Financier est nommé par le Directeur Général après approbation du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature parmi les cadres de la catégorie A1 ayant des connaissances avérées dans les domaines du droit des affaires et de la gestion administrative, financière et comptable et disposant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la fonction publique.

Il peut être aussi nommé parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 24 : La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service Administratif et Logistique ;
- le Service Comptable et Financier.

Article 25 : Sous l'autorité directe du Directeur Administratif et Financier, le Service Administratif et Logistique a pour mission de gérer les ressources humaines et matérielles du Centre.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner l'application des divers règlements relatifs à la carrière des agents et tenir les tableaux de bord sur l'évolution et les mouvements du personnel;
- élaborer et gérer les programmes de formations et de recrutement des agents du Centre ;
- traiter les salaires des agents ;
- assurer la gestion des stocks et immobilisations ;
- exécuter les achats de fournitures, produits d'entretiens et matériels techniques ;
- exécuter en collaboration avec les services concernés, tous travaux d'entretien, de réparation et de maintenance.

Le Service Administratif et Logistique est dirigé par un Chef de Service titulaire au moins d'une maîtrise en Sciences de Gestion. Il doit disposer d'au moins cinq (05) ans d'expériences.

Article 26 : Sous l'autorité directe du Directeur Administratif et Financier, le Service Comptable et Financier a pour mission la tenue de la Comptabilité du Centre et l'exécution des activités financières.

A ce titre, il est chargé de :

- exécuter des opérations comptables du Centre ;
- élaborer des états financiers ;
- suivre et recouvrer les créances ;
- suivre l'exécution du budget ;
- élaborer le budget ;
- gérer les fonds du Centre.

Le Service Comptable et Financier est dirigé par un Agent Comptable nommé par le Ministre en charge des Finances sur requête du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes et caisses du CENATEL. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Section III : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 27 : Le Directeur Technique assiste le Directeur Général dans la mise en œuvre de la Politique Générale du Centre. Il a pour mission de coordonner

toutes les activités techniques et d'assurer la promotion de l'ensemble des activités du Centre.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer au Directeur Général, des actions de développement du Centre et d'utilité publique ;
- assurer la gestion des services de sa direction ;
- coordonner l'exécution des activités de production du Centre ;
- coordonner les activités de prestations de service ;
- veiller au renouvellement des équipements ;
- coordonner les activités relatives aux formations organisées par le Centre.

Le Directeur Technique est nommé par le Directeur Général après approbation du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature parmi les cadres de la catégorie A1 ayant des connaissances avérées dans les domaines de la télédétection, de la cartographie et du Système d'Informations Géographiques (SIG) et disposant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la fonction publique.

Il peut être aussi nommé parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 28 : La Direction Technique comprend :

- le Service Production ;
- le Service Marketing.

Article 29 : Sous l'autorité directe du Directeur Technique, le Service Production a pour mission d'organiser et de superviser les activités de production notamment la télédétection, la cartographie et le Système d'Informations Géographiques (SIG) et assurer la gestion des bases de données du Centre.

A ce titre, il est chargé de :

- organiser, la planification et la supervision de toutes les activités techniques au niveau de la Direction Technique ;
- suivre l'exécution des travaux et veiller à des productions de qualité ;
- proposer l'actualisation des équipements et des logiciels ;
- constituer une base de données sur les ressources naturelles et une banque de données sur l'environnement ;

- assurer la gestion et l'archivage des données de télédétection et de Système d'Informations Géographiques (SIG);
- mener les études relatives au suivi écologique et à certains aspects de l'environnement ;
- animer des séances de formation au profit des tiers dans les domaines de la télédétection, de la cartographie et du Système d'Informations Géographiques (SIG) etc.

Le Service Production est dirigé par un Chef de Service titulaire au moins d'une maîtrise en géographie. Il doit avoir des connaissances dans les domaines de la télédétection, de la cartographie et du Système d'Informations Géographiques (SIG) et disposer d'au moins cinq (05) ans d'expériences.

Article 30 : Sous l'autorité du Directeur Technique, le Service Marketing a pour mission d'assurer la promotion du Centre au plan national et international.

A ce titre, il est chargé de :

- identifier la clientèle et de lui proposer des prestations de télédétection, de cartographie et de Système d'Informations Géographiques (SIG) ;
- promouvoir les produits de télédétection, de cartographie et du Système d'Informations Géographiques (SIG) et l'utilisation des matériels de télédétection au niveau des utilisateurs ;

Le Service Marketing est dirigé par un Chef de Service titulaire au moins d'une maîtrise en marketing et communication. Il doit disposer d'au moins cinq (05) ans d'expériences.

Article 31 : Les Chefs de Service sont nommés par le Directeur Général sur proposition des Directeurs techniques.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE DIRECTION

Article 32 : Il est institué au sein du CENATEL, un Comité de Direction composé comme suit :

- Président : Le Directeur Général ;
- Membres :
 - Les Directeurs Techniques ;
 - Deux (02) Délégués du personnel.

Article 33 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale du

Centre. Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Article 34 : Le Comité de Direction se réunit une (01) fois par semaine à la diligence du Directeur Général qui lui propose un ordre du jour. Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES FINANCIERES DU CENATEL

Article 35 : Le Fonds de dotation initial du CENATEL est constitué d'apports en nature d'une valeur de douze millions sept cent quarante mille neuf cent quarante neuf (12.740.949) francs CFA et d'apports en numéraire d'un montant de deux cent soixante quinze millions (275.000.000) francs CFA représentant la dotation initiale du budget national.
Cette subvention peut être augmentée sur la base d'une étude spécifique.

Article 36 : Les autres ressources du Centre National de Télédétection et de Suivi Ecologique proviennent :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des revenus des travaux effectués pour le compte des organismes publics, privés et des projets, des recettes diverses et imprévues et des rémunérations des services rendus ;
- des subventions d'organismes nationaux et étrangers.

Article 37 : Les subventions de l'Etat sont versées au nom du Centre National de Télédétection et de Suivi Ecologique dans un compte ouvert au Trésor Public.

Article 38 : Les subventions et financements des organismes étrangers sont versés dans un compte ouvert au nom du Centre National de Télédétection et de Suivi Ecologique.

Article 39 : Les revenus issus des travaux effectués, les recettes diverses et imprévues et les rémunérations des services rendus sont versés dans un compte spécial ouvert au nom du Centre National de Télédétection et de de Suivi Ecologique au Trésor Public. Ils servent aux dépenses relatives à l'équipement et au fonctionnement du Centre.

CHAPITRE VI : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 40 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 41 : La comptabilité du centre est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le rapport d'activités, arrête les comptes des résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes, qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et au Ministre en charge des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 42 : Le budget du Centre est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 43 : la répartition du surplus éventuel dégagé ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice seront utilisées conformément aux textes en vigueur et selon la spécificité du CENATEL.

CHAPITRE VII : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 44 : Près du CENATEL est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général du CENATEL et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du centre.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Centre.

Article 45 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Centre à la fin de l'exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et au Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE VIII : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 46 : Le CENATEL est soumis au contrôle du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion du Centre. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Centre.

Article 47 : Le CENATEL doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Centre.

Aucun document comptable technique ne peut sortir des locaux du Centre sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

CHAPITRE IX: DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DU CENATEL

Article 48 : Le Conseil d'Administration peut proposer la transformation du Centre en Société d'Etat ou en Société d'Economie Mixte conformément aux dispositions des Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques, sur rapport motivé du Directeur Général.

La proposition doit être soumise au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et au Ministre en charge des entreprises publiques et semi-publiques qui saisiront conjointement le Gouvernement.

L'évaluation de la valeur nette du CENATEL devra être établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 49 : La dissolution du CENATEL est décidée par décret pris en Conseil des Ministres sur avis motivé du Conseil d'Administration notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Centre ;
- le CENATEL est devenu notoirement insolvable sans aucune perspective réaliste de redressement.

Article 50 : En cas de dissolution, le Ministre en charge des Entreprises Publiques désigne un liquidateur qui, dans un délai impératif fixé par le Ministre, doit :

- inventorier et arrêter le passif du CENATEL ;
- réaliser, dans les meilleures conditions possibles, les actifs du CENATEL et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par les juridictions compétentes la fin des opérations de liquidation.

CHAPITRE X: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 51 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général du Centre sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

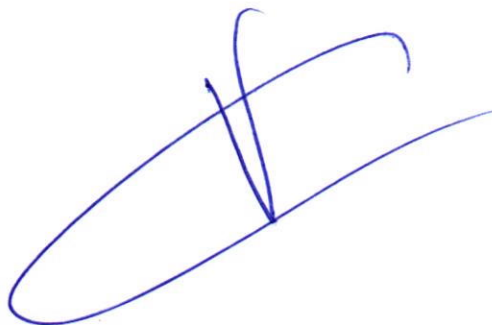
Lesdites infractions seront punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 52 : Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 53 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 527MDRAC/DGM/DAF/SAA du 25 juillet 1988 et de l'Arrêté n°694/MDR/DC/CC/CP du 30 novembre 1993 prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

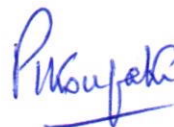
Fait à Cotonou, le 19 juillet 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



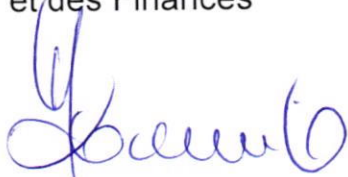
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

AMPLIATIONS: PR 6 SGG 4 AN 4 CS 2 CC 2 HCJ 2 CES 2 HAAC 2 MEPN 4 MECPDEAP 4 MEF 4 MJLDH 4 MRAI 4
AUTRES MINISTERES 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-
CSM-IGAA 5 UAC-ENAM-FADESP FSA-ENEAM 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 101